

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-7-2-3 **Séance du** lundi 20 octobre 2025

AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES -ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SANS INTERET

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS:

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, JANDER Nicolas, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLF Etienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:

BELTZUNG Maxime donne procuration à HECTOR-BUTZ Isabelle COUCHOT Alain donne procuration à BEHA Nicole FUCHS Bruno donne procuration à JANDER Nicolas HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle ISSELE Christelle donne procuration à LORENTZ Michel JENN Fatima donne procuration à MUNCK Marc KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric RAPP Catherine donne procuration à BOHN Patricia SENE Marc donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne VOGT Victor donne procuration à ERBS André WOLFHUGEL Christiane donne procuration à WOLF Etienne

ABSENTS:

HAGENBACH Vincent, JEANPERT Chantal, MULLER-BRONN Laurence, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et suivants,
- VU le Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,
- VU le Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-2-1 du 19 juin 2023 relative à l'économie de proximité et notamment, à l'approbation du principe de la délégation partielle par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises pour les bâtiments relais,
- VU la délibération n°2023/088 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en date du 11 décembre 2023 déléguant partiellement la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments relais à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-2-2-2 du 15 mars 2024 relative à l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et notamment à l'acceptation complémentaire de délégations partielles par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises pour les bâtiments relais,

- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-6-2-7 du 5 juillet 2024 ayant notamment approuvé le modèle type de convention de délégation de compétence partielle d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises pour la mise en œuvre du « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises »,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,
- VU le règlement du dispositif d'aides en faveur des bâtiments-relais,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis favorable de la Commission Nord Alsace du 6 octobre 2025,
- VU l'avis favorable de la Commission aux dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques du 2 octobre 2025,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue à la SEML ALSABAIL, au titre des dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprise pour les Bâtiments Relais délégués par les intercommunalités : une avance sans intérêts à hauteur de 20 % du coût du projet immobilier, soit 314 000 €, remboursable sur dix ans sans différé d'amortissement, au titre du projet d'extension de la société CSP TECHNOLOGIES, selon la clé de répartition suivante :
 - Collectivité européenne d'Alsace : 70/100, soit 219 800 € ;
 - Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains : 30/100, soit 94 200 €.
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention financière particulière d'attribution d'avance sans intérêt pour le projet précité, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes délégante, ALSABAIL et le porteur de projet concernés et, le cas échéant, à y apporter toute modification à caractère mineur qui s'avèrerait nécessaire pour permettre leur mise en œuvre, sur la base de la convention financière jointe en annexe 2 à la présente délibération, et dont le modèle type a été adopté par délibération n°CP-2024-6-2-7 du 5 juillet 2024.

Les crédits, d'un montant total de 314 000 €, seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P056	0018	P056E12	T80	(3090) 27-2745-01	314 000 €

•

Adopté à la majorité

1 voix contre KOBRYN Florian

3 abstentions FREMONT Damien, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

6 non-participations au vote Yves SUBLON, Président d'Alsabail Pierre BIHL, Lara MILLION, Catherine GRAEF-ECKERT, Pascale PFEIFFER et Sébastien ZAEGEL, membres du CA au sein d'Alsabail